



**NOMBRE DE MEMBRES**

**Séance du 19 septembre 2023**

afférents		qui ont pris
au Conseil Municipal	En exercice	part à la
		Délibération
<b>11</b>	<b>10</b>	<b>10</b>

L'an deux mille vingt-trois et **le 19 septembre 2023, à vingt heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Maire.

**Présents :** Monsieur ALQUIER Jean-Pierre, Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Monsieur Jean-Marie BONNEVIALE, Monsieur Daniel BOURDY, Madame Marie-Noëlle DANTAN, Madame Fabienne LANDES, Monsieur Vincent REYNIER, Madame Régine RIGAL, Madame Eliane PARIS, Madame Audrey VIGUIE-BOU.

**Absents :** 0

*Date de la Convocation :* 13/09/2023

*Date d'affichage :* 13/09/2023

Madame Fabienne LANDES a été nommée secrétaire de séance.

**Location des parcelles Section AK numéros 07, 09 et 10\_DE\_2023\_053**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Section de Belcastel est propriétaire de plusieurs terrains, situés sur la commune de COLOMBIES, que la Commune de Belcastel entretient et pour lesquels cette dernière règle les taxes foncières, malgré des moyens humains et financiers limités.

Parmi les susdits terrains, figurent les parcelles cadastrées sous les numéros AK n° 07, 09 et 10, demandés en location par Le GAEC DE FADIOLS, 6 rue basse Cantemerle, 12330 Clairvaux d'Aveyron.

LE GAEC, demande, notamment, une Convention Pluriannuelle de Pâturage :

- D'une partie de la parcelle AK n°07 (60406 m<sup>2</sup>) pour une surface totale de 6304 m<sup>2</sup>.
- De la parcelle AK n°09 (2726 m<sup>2</sup>), pour la surface totale de 2726 m<sup>2</sup>
- De la parcelle AK n°10 (1920 m<sup>2</sup>), pour la surface totale de 1920 m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

- l'art L 2411-2 du CGCT établit : « *La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire* »



- L'article L 2411-6 II établit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer (que la commission syndicale soit ou non constituée) sur la location de biens de la section consentie pour une durée inférieure à 9 ans (ex : location de terres à vocation agricole ou pastorale aux exploitants pour une durée inférieure à 9 ans). Lorsque la commission syndicale est constituée, elle est consultée sur le projet de délibération du Conseil Municipal et dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. A défaut de délibération de la commission dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Par ailleurs, ledit article prévoit aussi que les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le Maire.

- La Loi Montagne de 1985 introduit pour la première fois le principe selon lequel les biens de section à vocation agricole doivent être attribués aux exploitants agricoles et la gestion de ces biens est régie par l'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les contrats qui doivent être utilisés (à l'exclusion de tout autre mode d'attribution) sont le bail rural, la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage et la convention de mise à disposition SAFER.

- La Convention Pluriannuelle de Pâturage, qui est une forme particulière de bail, un contrat de location simple, un contrat de location spécifique aux pâturages et dérogoire du bail rural. Elle peut concerner aussi bien des terrains en landes, bois, pelouse, prairies (hors terres labourables) avec ou sans bâtiment et permet un usage multiple de ces espaces (randonnées, chasse, arboriculture, sylviculture, etc.). Elle n'est pas soumise au statut de fermage mais dépend à la fois du code rural et du code civil. L'application de cette convention ne donne pas au preneur un usage exclusif des terres louées, elle permet un usage alterné ou concurrent selon les saisons (ex : exploitation pastorale ou extensive et activités de chasse). La convention peut être conclue pour une durée de 5 années et à défaut de congé délivré par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an avant la date d'échéance, cette durée peut être prorogée d'année en année. L'éleveur ne pourra pas revendiquer l'application du statut du fermage après une ou plusieurs reconductions. Le montant du loyer reste fixé par les limites imposées par arrêté préfectoral, après avis de la chambre d'agriculture. En l'absence d'arrêté, les conventions pluriannuelles de pâturage peuvent quand même être conclues. Le loyer est alors conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie prévus pour les baux ruraux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Civil et notamment l'article L 481-1 du code rural

Vu l'arrêté n°12-2022-09-23-00010 di 23/09/2022, constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022, et actualisant pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30/09/2023, les minima et les maxima des loyers des différents biens ruraux

Vu le projet de convention annexé

Considérant que :

- Le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer sur la location par Convention Pluriannuelle de Pâturage des parcelles en question
- La Commission Syndicale de la Section de Belcastel n'est pas constituée
- Les habitants de la Section de Belcastel conservent la liberté d'utiliser les terres à d'autres périodes ou à d'autres fins dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale
- La Commune de Belcastel reçoit le versement d'une contrepartie pour la location qui peut être fixée à 68,04 €
- Que cette contrepartie, intégrée au budget communal, figurera dans l'Etat spécial de la Section de Belcastel, annexé au budget et au compte administratif afin d'être employée dans l'intérêt de la



section et prioritairement pour le règlement des taxes foncières dues au titre des biens de la Section de BELCASTEL

- Le propriétaire bénéficie de tous les avantages du bail civil
- L'exploitant s'occupe de l'entretien des terrains

Après lecture du projet de convention, discussion et examen de la situation, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

- approuve la Convention Pluriannuelle de Pâturage des biens de la Section de Belcastel ci-après : une partie de la parcelle AK n°07 ( 6304 m<sup>2</sup>), la parcelle AK n°09 (2726 m<sup>2</sup>) et la parcelle AK n°10 (1920 m<sup>2</sup>), pour la surface totale de 1920 m<sup>2</sup>, situées à COLOMBIES, pour une superficie totale de 10500 m<sup>2</sup>, pour un loyer annuel de 68,04 €.
- approuve la durée de la convention de 5 ans, prorogeable d'année en année à condition que l'éleveur s'engage dans la convention à ne pas revendiquer l'application du statut du fermage même après une ou plusieurs reconductions ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention Pluriannuelle de Pâturage avec le GAEC DE FADIOLS, pour les parcelles et aux conditions sus-indiquées.

Fait et délibéré à BELCASTEL, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les conseillers susnommés.

Acte dématérialisé,

Le Maire,

Jean-Louis BESSIERE



Acte rendu exécutoire par  
- dépôt en Préfecture le: 25/09/2023  
- publication en date du: 25/09/2023